



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DES RESSOURCES MARINES,
DE L'ENVIRONNEMENT,
*en charge de l'alimentation, de la recherche
et de la cause animale*

N° 1069 / MPR / DBS / ZOO

Faa'a, le mercredi 22 octobre 2025

DIRECTION DE LA BIOSÉCURITÉ
CELLULE ZOOSANITAIRE

Le chef de la cellule

Affaire suivie par :
M Christophe. Giraud

**Note aux importateurs
de volailles d'un jour et/ou d'œufs à couver**

Objet : conditions sanitaires à respecter lors de l'importation de Nouvelle Zélande de volailles de un jour.

Réf. : - Loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés;
- Arrêté n° 171 CM du 1er mars 2006 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les volailles d'un jour.

Mesdames, messieurs,

Je vous informe que la Nouvelle-Zélande a officiellement recouvré son statut indemne de Grippe aviaire hautement pathogène (IAHP), conformément à la notification transmise par les autorités compétentes dans son rapport n° FUR_173971.

En conséquence, les mesures sanitaires restrictives qui avaient été instaurées à titre préventif lors de la perte temporaire de ce statut sont levées à compter de ce jour. Toutefois, la Direction de la Biosécurité rappelle que le risque de réémergence d'un épisode similaire demeure, et qu'il importe de renforcer la résilience du dispositif sanitaire local. À ce titre, des actions sont engagées afin d'anticiper toute réintroduction potentielle du virus par la mise en place d'une quarantaine systématique à l'importation, et d'accompagner la mise à niveau progressive des élevages avicoles qui le pourront afin d'assurer un niveau de biosécurité durable et homogène sur le territoire.

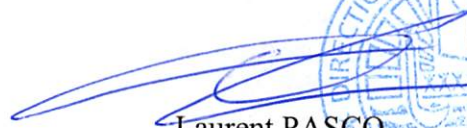
Les conditions d'importation des volailles d'un jour sont donc rétablies selon les modalités en vigueur avant l'alerte du 1er décembre 2024, à savoir :

« Les volailles d'un jour importées, ainsi que les oiseaux issus d'œufs à couver importés, doivent être isolés pendant une période de vingt-et-un (21) jours chez l'importateur ou dans leur élevage de destination avant tout contact avec d'autres oiseaux. Durant cette période, toute mortalité anormale ou tout signe clinique évocateur de maladie doit être signalé sans délai au service en charge de la Biosécurité, qui pourra prescrire les examens complémentaires nécessaires. »

La Direction de la Biosécurité invite l'ensemble des importateurs et des éleveurs concernés à maintenir un haut niveau de vigilance et à assurer la stricte application de ces mesures en attendant la mise en œuvre des protocoles renforcés d'isolement et de contrôle sanitaire

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de cellule,


Laurent PASCO

